

REGLEMENT DES ETUDES

DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
Année universitaire 2017/2018

Règlement adopté par le conseil d'IUT dans sa séance du 8 juin 2017

Le présent règlement et ses annexes sont établis en conformité avec les textes législatifs en vigueur et l'arrêté du 3 août 2005 (version consolidée au 8 juillet 2009) relatif au Diplôme Universitaire de Technologie.

Art. 1 DISCIPLINE GENERALE ET COMPORTEMENT

La vie en collectivité impose comme base de fonctionnement harmonieux, le respect mutuel. Cette discipline générale fait obligation d'arriver à l'heure, d'avoir une tenue correcte et compatible avec les normes de sécurité des enseignements, d'éteindre son téléphone portable pendant les activités pédagogiques ...

Toute attitude au sein de l'IUT1 jugée inacceptable, non-respect d'autrui, présence d'animaux, port d'un couvre-chef, utilisation frauduleuse des ressources (téléchargements abusifs, piratage ...) sera sanctionnée (exclusion du cours, commission de discipline de l'Université ...).

Toute exclusion de cours sera signalée à la direction des études par l'enseignant concerné par une absence injustifiée.

Les étudiants stagiaires ou salariés (alternants) doivent se conformer au règlement intérieur de l'entreprise (ou autre institution) qui les accueille. En cas de faute grave ou lourde (selon les définitions en vigueur dans le Code du Travail) dûment avérée, la direction de l'IUT1 pourra décider en jury de fin de semestre de déclarer pour l'étudiant concerné son ajournement ou son exclusion.

Le jury de fin de semestre pourra également refuser la validation ou l'obtention d'un semestre, l'attribution du DUT ou l'autorisation à poursuivre la formation en raison d'un comportement préjudiciable au bon déroulement de la scolarité, non rendu de matériel, dégradation de matériel, ...

Art. 2 ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

1- Durée :

« Dans le cadre de la formation initiale, y compris par la voie de l'apprentissage, les études conduisant à l'obtention du diplôme universitaire de technologie sont organisées à temps plein sur une durée fixée à quatre semestres [...].

Dans le cadre de la formation continue, les études sont organisées à temps plein, à temps partiel ou en alternance et peuvent faire appel à l'enseignement à distance.

Par la voie de l'enseignement à distance, la formation peut être organisée à temps partiel et donner lieu, dans ce cas, à un allongement de durée, sans toutefois pouvoir excéder quatre ans » (Art. 8 - Arrêté du 3 août 2005).

Il est possible d'effectuer un parcours aménagé en temps partiel avec des « *modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau* » (Art. 17 - Arrêté du 3 août 2005) ou artistes confirmés.

S'agissant des étudiants en situation d'handicap, les sportifs de haut niveau et les artistes confirmés, pour lesquels le parcours de formation est aménagé, un contrat pédagogique sera signé entre l'étudiant et la mission parcours spécifique.

2- Organisation :

Les enseignements sont dispensés sous les formes suivantes :

- cours magistraux,
- travaux dirigés,
- travaux pratiques et de réalisation,
- ou toute autre activité pédagogique proposée par les départements (Apprentissage Par Problèmes (APP), projets tuteurés)

Des supports de formation utilisant les TICE (Techniques d'Information et de Communication pour l'Enseignement) sont accessibles en ligne. Ils peuvent, le cas échéant, servir comme complément de cours.

Le contenu et le découpage des programmes sont établis par la Commission Pédagogique Nationale de chaque spécialité qui définit des Unités d'Enseignement (UE) dont le détail est donné dans l'annexe IV.

3- Le stage :

Obligatoire, il fait partie intégrante de la formation, doit être recherché par l'étudiant.

En cas de difficulté, l'IUT1 l'aidera dans sa recherche mais n'est pas tenu de lui fournir un stage. « *Les stages en entreprise, dont les modalités d'organisation font l'objet, pour chaque stagiaire, d'une convention écrite avec l'entreprise d'accueil, donnent lieu à la rédaction d'un rapport et à une présentation orale par l'étudiant* » (Art. 14 - Arrêté du 3 août 2005).

Stage facultatif : durant sa formation, l'étudiant pourra effectuer un stage facultatif (non noté). Dans ce cadre là, une convention sera signée entre l'IUT1 et l'entreprise d'accueil.

Art. 3 ASSIDUITE – ABSENCES

« *L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire* » (Art. 16 - Arrêté du 3 août 2005).

Les activités pédagogiques sont les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les conférences, les visites, les projets tuteurés, les stages, les contrôles des connaissances.

Le contrôle de l'assiduité est placé sous la responsabilité de chaque enseignant. La présence aux conférences, aux visites et au stage sera contrôlée par la direction des études du département.

Un apprenant est considéré comme absent :

- s'il ne se présente pas à une activité pédagogique,
- si sa présence à une activité pédagogique est refusée pour cause de retard,
- s'il est exclu d'une activité pédagogique pour cause de manquement à la discipline.

Dans le cas d'une absence prévue à l'annexe III, l'apprenant doit :

- informer le plus tôt possible par courriel ou par téléphone le secrétariat de son département d'enseignement de la durée de son absence ;
- remplir, dès le jour de son retour, un bulletin d'absence et joindre le ou les documents justificatifs ;
- déposer ces documents dans les boîtes prévues dans chaque département.

Si aucune pièce justificative n'est fournie ou si le motif d'absence est jugé inacceptable, l'absence est considérée comme injustifiée.

Pour 3 absences non justifiées dans un même module ou pour 5 absences non justifiées toutes disciplines confondues et au-delà de 20 absences (justifiées ou non), le jury de fin de semestre pourra refuser la validation du semestre, l'autorisation à poursuivre la scolarité, voire l'attribution du diplôme.

Une décision d'exclusion de l'IUT1 pourra également être prononcée à l'encontre de l'apprenant.

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu et régulier. L'apprenant est tenu de se présenter aux épreuves organisées dans le cadre de ce contrôle.

Toute absence à une évaluation entraîne, par défaut, une note nulle (égale à zéro).

Si le justificatif de l'absence est accepté, le corps enseignant pourra décider d'organiser un rattrapage. L'absence à l'épreuve de rattrapage entraîne, quel qu'en soit le motif, une note nulle (égale à zéro). Si aucune épreuve de rattrapage n'est organisée, il pourra alors être décidé de neutraliser la note ou de la mettre en attente.

Une absence injustifiée ou refus de composer à une évaluation peut entraîner une défaillance à la matière.

Art. 4 VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION
--

1- Contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances est organisé sous forme de contrôle continu et/ou de devoirs surveillés, sur table ou sur machine, au cours de chaque cycle d'enseignement.

L'enseignant responsable d'un module informe les étudiants, les apprentis et les stagiaires en début de cycle de la nature des contrôles continus et/ou de devoirs surveillés et apporte si nécessaire l'explication et le détail de la modalité de contrôle.

La présence à ces contrôles est obligatoire.

A l'issue des contrôles sont calculées :

- une moyenne dans chaque module
- une moyenne par unité d'enseignement (UE)
- une moyenne générale du semestre.

2- Capitalisation d'une UE

« Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (soit une note supérieure ou égale à 10/20). L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Toute unité d'enseignement capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres unités d'enseignement.

Dans le cas de redoublement d'un semestre, si un étudiant ayant acquis une unité d'enseignement souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette unité d'enseignement et se représenter au contrôle des connaissances correspondant, la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant » (Art. 19 - Arrêté du 3 août 2005).

« L'obtention du diplôme universitaire de technologie donne lieu à l'attribution de 120 crédits européens, à raison de 30 crédits européens par semestre validé [...].

La validation de chaque unité d'enseignement et de chaque semestre emporte l'acquisition des crédits européens correspondants » (Art. 10 - Arrêté du 3 août 2005).

3- Validation d'un semestre

« La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- a) *Une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;*
- b) *La validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.*

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus.

En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants » (Art. 20 - Arrêté du 3 août 2005).

4- Passage dans un nouveau semestre

« La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus » (Art. 21 - Arrêté du 3 août 2005).

Par exemple :

Le passage en semestre 2 est de droit même si le semestre 1 n'est pas validé.

Le passage en semestre 3 n'est pas autorisé si les semestres 1 et 2 ne sont pas validés.

5- Le redoublement

« Le redoublement est de droit dans les cas où :

- l'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée au a) cité précédemment ;*
- l'étudiant a rempli la condition posée au a) cité précédemment dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.*

En outre, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie.

Durant la totalité du cursus conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation » (Art. 22 - Arrêté du 3 août 2005).

6- Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude donnera lieu à des poursuites disciplinaires engagées par le Directeur de l'IUT1 auprès du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes constitué en section disciplinaire.

L'annexe II « Fraudes » présente la conduite à tenir dans les différents cas constatés. Le principe général est le suivant : sauf dans les cas de substitution de personne ou de troubles affectant le bon déroulement de l'épreuve, les candidats fauteurs de l'incident ou soupçonnés de fraude ne doivent pas être expulsés de la salle. Ils doivent continuer à composer après suppression des causes de l'incident ou de la fraude.

La décision d'expulsion (dans les cas prévus ci-dessus) ne peut être prise que par le Président de l'Université ou par une personne ayant reçu délégation expresse de sa part pour le maintien de l'ordre.

Les étudiants soupçonnés de fraude, de tentative de fraude ou de trouble à l'ordre public sont présentés à la section disciplinaire compétente du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes.

Art. 5 BONUS

1- Langue Vivante 2 (LV2)

L'inscription en LV2 n'est possible qu'aux semestres 2 et 3. Les étudiants inscrits en LV2 peuvent bénéficier, sur proposition de l'enseignant de langues, d'une bonification de points par semestre.

Les règles d'assiduité relatives aux enseignements obligatoires s'appliquent également au module de LV2. De fait, à partir de la 3ème absence non justifiée, le bonus "langues étrangères" ne sera pas attribué.

Les points au-dessus de 10 de la note de LV2 sont ajoutés à la moyenne d'anglais dans la limite du 17/20 pour donner la note finale du module langues étrangères.

2- Sport / Engagement sapeurs-pompiers volontaires

Les étudiants inscrits au sport universitaire ou engagés dans le volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires, peuvent bénéficier, sur proposition du professeur d'éducation physique attaché à l'IUT1, ou du SDIS d'une bonification de points par semestre.

La note obtenue à partir de 8/20 amènera une bonification à la note finale du semestre comprise entre 2 et 5 %.

3- Engagement citoyen

L'IUT1 souhaite reconnaître dans la mesure du possible les compétences développées par ses étudiants au sein d'engagement citoyen, (par exemple les élus aux différents conseils universitaires) au travers d'une bonification.

Pour faire valider cet engagement et connaître les modalités de cette valorisation, l'étudiant doit se rapprocher de son Directeur des études.

Dans ce cadre précis, la bonification ne peut intervenir que sur un module.

Art. 6 JURYS, DELIVRANCE DU DIPLÔME ET DROITS DES ETUDIANTS

1- Les jurys

« Les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du diplôme universitaire de technologie sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'IUT » (Art. 23 - Arrêté du 3 août 2005).

Des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT1 et présidées par le chef du département concerné sont constituées en vue de la préparation des jurys. Les commissions comprennent le chef de département, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chargés d'enseignement et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée avec au moins 50 % d'enseignants-chercheurs et d'enseignants. Chaque commission doit fournir au service scolarité les membres qui la composent.

Puis, le jury réunissant l'ensemble des départements de l'IUT1, composé des chefs de département et des responsables des études et présidé par le directeur de l'IUT1, rassemble les décisions des commissions et finalise la délibération.

2- Délibération du jury

La délibération du jury a lieu en séance non publique et en la seule présence de ses membres.

Le jury est souverain et est tenu au secret des délibérations.

Les décisions du jury sont définitives et sans appel, à l'exclusion d'erreur matérielle.

Si à la vue de son relevé de notes l'étudiant, l'apprenti ou le stagiaire constate une erreur matérielle dans le report des notes, il est tenu d'en informer, par écrit, le service scolarité dans un délai de 2 mois pour que la correction soit prise en compte.

3- Délivrance du diplôme

« Le diplôme universitaire de technologie, portant mention de la délibération du jury, de la spécialité correspondante, et, s'il y a lieu, de l'option suivie, est délivré par le président de l'université sur proposition du jury constitué [...] dès lors que les quatre semestres sont validés [...].

La délivrance du diplôme universitaire de technologie donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et les crédits correspondants » (Art. 24 - Arrêté du 3 août 2005).

4- Droits des étudiants

Les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables.

Art. 7 SECURITE

Pour les enseignements qui se déroulent dans les ateliers et différents laboratoires, l'étudiant, l'alternant ou le stagiaire de la formation continue, est tenu de se conformer aux règles de sécurité affichées dans ces laboratoires et précisées par les enseignants.

L'étudiant, l'alternant ou le stagiaire de la formation continue qui ne respecte pas ces consignes se verra interdire sa participation à l'activité pédagogique correspondante et sera considéré comme absent sans justification.

Dans le cas de visites de chantier, l'étudiant, l'alternant ou le stagiaire de la formation continue certifie que l'attestation de responsabilité civile fournie dans son dossier d'inscription est en cours de validité. Le port du casque et des chaussures de sécurité est obligatoire, à défaut la visite ne sera pas autorisée.

ANNEXE I – SUIVI PEDAGOGIQUE

1- Les devoirs surveillés

Un calendrier prévisionnel des devoirs surveillés est défini en début de semestre par les enseignants responsables et le directeur des études.

L'autorisation de consulter les documents ainsi que l'usage des calculatrices seront communiqués par affiche et mentionnés sur le sujet.

L'étudiant, l'apprenti ou le stagiaire doit obligatoirement :

- se présenter muni de sa carte d'étudiant ou de stagiaire ou d'une pièce d'identité avec photo. Tout retard sera porté à la connaissance de l'enseignant responsable de l'épreuve et ne pourra excéder 30 minutes après le début de l'épreuve. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé au candidat retardataire. Le retard est consigné obligatoirement sur le procès-verbal de l'épreuve ;
- composer obligatoirement à la place qui lui a été attribuée pour l'épreuve ;
- rendre une copie même blanche, revêtue de son nom et de sa signature.

Tiers-temps :

Le candidat bénéficiant d'un tiers-temps devra se déclarer au moins deux semaines avant le premier DS et présenter le certificat médical. Dans le cas contraire, le tiers-temps ne lui sera pas accordé.

Aucune sortie n'est autorisée durant les épreuves et il est également impossible de quitter définitivement la salle d'examen avant la 1^{ère} demi-heure.

Les téléphones portables doivent être éteints et laissés dans les sacs placés au pied du tableau.

L'usage du dictionnaire de langues est autorisé pour les étudiants accueillis dans le cadre des programmes d'accueil.

2- Communication des résultats

Dans le cadre du suivi pédagogique, les résultats obtenus à chaque contrôle seront communiqués par l'enseignant dans un délai de 3 semaines maximum.

Les étudiants, les apprentis et les stagiaires ont 48 heures, après la consultation de leur copie, pour contester auprès de l'enseignant. Après ce délai, toute contestation est irrecevable et les notes sont validées.

ANNEXE II – FRAUDES

La conduite à tenir en cas de fraude ou de complicité de fraude est réglementée par le décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n°95-842 du 13 juillet 1995 et par le décret n°2001-98 du 1^{er} février 2001 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Elle est résumée ci-dessous.

Le surveillant, devant une tentative de fraude, doit prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans pour autant interrompre la participation de l'étudiant à l'examen.

Le surveillant :

- saisit les documents et/ou matériels permettant d'établir la réalité de la fraude ;
- établit un procès-verbal signé par lui-même ainsi que par l'auteur (ou les auteurs) de la fraude. Le refus éventuel du ou des auteur(s) de la fraude de signer le procès-verbal y est mentionné explicitement ;
- porte la fraude à la connaissance du président du jury de semestre ou de diplôme, du directeur d'IUT et du chef de département.

Le jury délibère dans les mêmes conditions que pour les autres candidats.

Le Directeur de l'IUT1 transmet le dossier au Président de l'Université qui saisit la section disciplinaire du Conseil d'Administration. Le dossier comprend une lettre de saisine à l'attention du Président de l'Université (comportant : le nom de l'étudiant, son numéro d'immatriculation national, sa date de naissance, son adresse, son année d'études, un rapide résumé des faits), le procès-verbal mentionnant la fraude, la copie de l'étudiant ainsi que les sujets d'examen, les pièces établissant la fraude et tout document utile.

La section disciplinaire compétente du conseil d'administration instruit l'affaire et statue.

Aucun relevé de notes, aucune attestation de réussite ni aucun diplôme ne seront délivrés à l'étudiant avant que la section disciplinaire ait rendu son jugement. Ses résultats ne doivent pas apparaître sur les panneaux d'affichage avant ce jugement.

ANNEXE III – JUSTIFICATIFS D'ABSENCES

1- Absences justifiées concernant les étudiants

Motifs d'absence	Justificatifs à fournir
Visite médicale d'embauche	Convocation
Hospitalisation	Certificat
Intervention chirurgicale	Certificat
Congé maternité	Certificat
Congé paternité	Acte de naissance
Décès	Avis de décès
Formation en relation avec le diplôme préparé	Courrier entreprise et convocation
Formation homologation risques (chimie, électricité)	Courrier entreprise et convocation
Examen ou concours	Convocation
Récupération d'une récompense (prix obtenu)	Convocation
Stage de « recherche d'emploi » à Pôle emploi	(Sans objet)
Entretien pour futur emploi	Convocation
Etat des lieux logement Remise des clés	Notification du rendez-vous par l'agence immobilière
Epreuve du permis de conduire	Convocation
Journée défense et citoyenneté (JDC)	Convocation
Convocations administratives	Convocation

2- Absences non justifiées concernant les étudiants

- Visite de salon
- Stand journée culture
- Séminaire / salon professionnel
- Rendez-vous clientèle
- Surcroît d'activité
- Problème de véhicule
- Problème personnel
- Repas de fin d'année

3- Absences justifiées et non justifiées concernant les stagiaires formation continue

(Alternant sous contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage, demandeur d'emploi, congés individuel de formation).

Se référer au livret de l'alternant ou au livret électronique de l'apprentissage (LEA).

ANNEXE IV

MODALITES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

DUT CHIMIE 1ère année

SEMESTRE 1				
Libellé UE et matières		COEFF. Matières	COEFF. UE	ECTS
UE11 - CHIMIE ET TECHNOLOGIE : découverte			17	17
2101	Chimie générale : Thermochimie	2		
2101	Chimie générale : Cinétique	2		
1103	Chimie générale : Atomistique et liaison chimique	1,5		
31S03 31M01	Chimie minérale : Chimie du solide	2		
1104	Chimie organique : Stéréochimie	1		
2109	Chimie analytique : Méthodes spectrales	1,5		
1107	Génie chimique : Mécanique des fluides	2		
1102	TP Chimie générale : Techniques de bases 1	2		
1105	TP Chimie organique : Techniques de bases	2		
1108	TP Génie chimique : Mécanique des fluides	1		
UE12 - FORMATION GENERALE ET SCIENTIFIQUE : découverte			13	13
1201	Expression - Communication S1	2,5		
1202	Anglais S1	2		
1207	Mathématiques S1	2,5		
1205	Physique S1	2,5		
1206	TP Physique S1	2		
1203 1204	Projet personnel et professionnel	1,5		

L'engagement citoyen n'est pris en compte que sur la note de projets tutorés du semestre 4. Il s'agit d'un pourcentage de cette note plafonné à 10% par an.

SEMESTRE 2				
Libellé UE et matières		COEFF. Matières	COEFF. UE	ECTS
UE21 - CHIMIE ET TECHNOLOGIE : approfondissement			17	17
1101	Chimie générale : Chimie en solution	3		
2105	Chimie organique : Fonctions 1	3		
2109	Chimie analytique : Méthodes séparatives	3		
2107	Génie chimique : Transferts thermiques	3		
2102	TP Chimie générale : Techniques de base 2	1,5		
2104	TP Chimie minérale : Chimie analytique et descriptive	1		
2106	TP Chimie organique : Initiation à la synthèse	1,5		
2108	TP Génie chimique : Transferts thermiques	1		
UE22 - FORMATION GENERALE ET SCIENTIFIQUE : approfondissement			13	13
2201	Expression - Communication S2	1,5		
2202	Anglais S2	2		
2207	Mathématiques S2	2,5		
2205	Physique S2	2,5		
2206	TP Physique S2	2		
2208	Informatique - Bureautique	1		
2203 2204	Projet personnel et professionnel	1,5		

L'engagement citoyen n'est pris en compte que sur la note de projets tutorés du semestre 4. Il s'agit d'un pourcentage de cette note plafonné à 10% par an.

DUT CHIMIE - option CHIMIE ANALYTIQUE ET DE SYNTHÈSE 2ème année

SEMESTRE 3			
Libellé UE et matières		COEFF. Matières	COEFF. UE
			ECTS
UE31S - CHIMIE ET TECHNOLOGIE : perfectionnement			19
31s05	Chimie organique : Fonctions 2	2,5	
31s03	Chimie minérale : Eléments et réactivité	1,5	
41s01	Chimie analytique : Méthodes spectrales	2	
31s01	Chimie analytique : Analyse minérale	2	
31s07	Génie chimique : Opérations unitaires	2	
31m03	Matériaux organiques	1,5	
31s06	TP Chimie organique : Synthèses élaborées	2	
31s02 41s02	TP Chimie analytique : Génie analytique	4	
31s08	TP Génie chimique : Opérations unitaires	1,5	
UE32S - FORMATION GENERALE ET SCIENTIFIQUE : perfectionnement			11
3201	Expression - Communication S3	2	
3202	Anglais S3	2	
3207 3208	Mathématiques S3	2	
3205	Physique S3	1	
3206	TP Physique S3	2	
3203 3204	Projet personnel et professionnel : Recherche de stage	2	

L'engagement citoyen n'est pris en compte que sur la note de projets tutorés du semestre 4. Il s'agit d'un pourcentage de cette note plafonné à 10% par an.

SEMESTRE 4			
Libellé UE et matières		COEFF. Matières	COEFF. UE
			ECTS
UE41S - CHIMIE ET TECHNOLOGIE : expertise			8
2103	Chimie minérale industrielle	2	
41s04	Chimie organique industrielle	1,5	
41s06	Génie chimique : Réacteurs chimiques	1,5	
41s05	TP Chimie organique : Synthèses multi-étapes	1,5	
41s07	TP Génie chimique : Réacteurs et régulation	1,5	
UE42S - FORMATION GENERALE ET SCIENTIFIQUE : expertise			10
4201	Expression - Communication S4	1,5	
4202	Anglais S4	1,5	
4204	Chimométrie	1	
42s01	Physique S4	1	
42s02	TP Physique S4	1	
1106	HSQE : hygiène sécurité qualité environnement	1	
4203	Projets tutorés	3	
UE43 - STAGE			12
4301	Stage	12	

L'engagement citoyen n'est pris en compte que sur la note de projets tutorés du semestre 4. Il s'agit d'un pourcentage de cette note plafonné à 10% par an.

DUT CHIMIE - option CHIMIE DES MATERIAUX

2ème année

SEMESTRE 3				
Libellé UE et matières		COEFF. Matières	COEFF. UE	ECTS
UE31M - CHIMIE ET TECHNOLOGIE : perfectionnement			19	19
42m03c	Cristallographie	2		
31m04c	Thermodynamique des matériaux	2		
41m02	Matériaux minéraux	2		
31m03	Matériaux organiques	2		
41s01	Chimie analytique : Méthodes spectrales	1,75		
31s01	Chimie analytique : Analyse minérale	1,75		
31m06	TP Caractérisation	2,5		
31m07	TP Matériaux organiques	2,5		
31m05	TP Chimie analytique : Génie analytique	2,5		
UE32M - FORMATION GENERALE ET SCIENTIFIQUE : perfectionnement			11	11
3201	Expression - Communication S3	2		
3202	Anglais S3	2		
3207 3208	Mathématiques S3	2		
3205	Physique S3	1		
3206	TP Physique S3	2		
3204 3203	Projet personnel et professionnel : Recherche de stage	2		

L'engagement citoyen n'est pris en compte que sur la note de projets tutorés du semestre 4. Il s'agit d'un pourcentage de cette note plafonné à 10% par an.

SEMESTRE 4				
Libellé UE et matières		COEFF. Matières	COEFF. UE	ECTS
UE41M - CHIMIE ET TECHNOLOGIE : expertise			8	8
2103	Chimie minérale industrielle	1,5		
41m01	Corrosion	1,5		
41m03	Matériaux organiques	1		
41m04c	Matériaux émergents	1		
41m06c	TP Electrochimie	1,5		
41m05	TP Matériaux minéraux	1,5		
UE42M - FORMATION GENERALE ET SCIENTIFIQUE : expertise			10	10
4201	Expression - Communication S4	1,5		
4202	Anglais S4	1,5		
4204	Chimimétrie	1		
42m01	Physique S4	1		
42m02	TP Physique S4	1		
1106	HSQE : hygiène sécurité qualité environnement	1		
4203	Projets tutorés	3		
UE43 - STAGE			12	12
4301	Stage	12		

L'engagement citoyen n'est pris en compte que sur la note de projets tutorés du semestre 4. Il s'agit d'un pourcentage de cette note plafonné à 10% par an.

DUT CHIMIE - option CHIMIE ANALYTIQUE ET DE SYNTHÈSE 2ème année ALTERNANCE

SEMESTRE 3 - Alternance				
Libellé UE et matières		COEFF. Matières	COEFF. UE	ECTS
UE31S - CHIMIE ET TECHNOLOGIE : perfectionnement			19	19
31S01	Chimie Analytique : Méthodes séparatives	3		
2103	Chimie Inorganique Descriptive	3		
31S04	TP de Chimie Inorganique : Solides et matériaux	2		
31S05	Chimie Organique : Fonctions 2	3		
31S06	TP de Chimie Organique : Synthèses élaborées et synthèse multi-étapes	2		
31S07	Génie Chimique : Opérations unitaires	3		
41S03	Matériaux et applications industrielles : Initiation aux sciences des matériaux	2		
41S04	Matériaux et applications industrielles : Traitements thermique	1		
UE32 - FORMATION GENERALE ET SCIENTIFIQUE : perfectionnement			11	11
3202	Anglais S3	3		
3205	Physique S3	4		
3207	Maths S3	4		

L'engagement citoyen n'est pas pris en compte au semestre 3 alternance

SEMESTRE 4 - Alternance				
Libellé UE et matières		COEFF. Matières	COEFF. UE	ECTS
UE41S - CHIMIE ET TECHNOLOGIE : expertise			8	8
41S01	Chimie Analytique : Méthodes spectrométriques	1,5		
41S01	TP Chimie Analytique : Méthodes instrumentales 1 et 2	2		
41S03	Matériaux et applications industrielles : Corrosion	1,5		
31S03	Chimie Inorganique : Solides et matériaux	1		
41S06	Génie Chimique : Réacteurs et régulation	1		
41S07	TP Génie Chimique : Opérations unitaires de séparation et réacteurs régulation	1		
UE42 - FORMATION GENERALE ET SCIENTIFIQUE : expertise			10	10
4202	Anglais S4	3		
4103	HSQE	2		
3208	Maths S4	3		
3201	Communication professionnelle	2		
UE43 - STAGE			12	12
4301	Stage en entreprise	12		

L'engagement citoyen n'est pas pris en compte au semestre 4 alternance